

GE_GERICHTE ATAS/759/2017 vom 5. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_759_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/759/2017 du 5 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/759/2017 del 5 settembre 2017

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3125/2017 ATAS/759/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 septembre 2017 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Maurizio LOCCIOLA recourant

contre ASSURA SA, sis avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY intimé

A/3125/2017 - 2/2 -

Vu la demande en paiement de Monsieur A_____ du 21 juillet 2017, Vu la réponse d'ASSURA du 25 août 2017, relevant que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice était compétente pour traiter en instance unique des demandes en paiement concernant l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie, mais qu'elle n'était compétente pour traiter des procédure en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-accident que sur recours contre une décision rendue par le Tribunal administratif de première instance, Vu l'écriture de Monsieur A_____ du 30 août 2017, par lequel il indique retirer sa demande en paiement, la chambre de céans étant incompétente pour traiter du cas ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.